

## ACP, une spécialité schizophrène ?

### Les conséquences de la loi sur la biologie

En 2009, plusieurs Actu-Path avaient traité des dangers de la nouvelle loi sur la biologie faisant suite aux travaux de la **commission Ballereau**. Celle-ci **ne devait pas concerner l'ACP**. Malheureusement, la position ambiguë de certains pathologistes, les discussions sur certains articles du code de santé publique pouvant concerner l'ACP et l'éventualité d'une accréditation avec le COFRAC ont alimenté la confusion entre biologie et ACP.

Une enquête du syndicat (consultable sur le site) avait confirmé le rejet par les pathologistes d'une éventuelle intégration de l'ACP au sein de la biologie (après en être sorti il y a 23 ans). Nous avons donc rappelé

constamment que la profession refusait qu'une loi concernant la biologie ait autorité sur l'ACP.

De son côté, le Conseil National de l'Ordre des Médecins a présenté un recours en conseil d'Etat en avril dernier.

Les arguments présentés par le Dr M. Ballereau pour justifier la présence de l'ACP au sein de la loi sur la biologie, bien que les dispositions prises dépassent la loi d'habilitation, étaient :

- d'une part, la présence de pathologistes exerçant encore en laboratoire de biologie. Le chiffre totalement erroné de 260

pathologistes avait été avancé alors qu'il n'en reste qu'une trentaine, exerçant le plus souvent dans des laboratoires appartenant à des fonds d'investissements.

- d'autre part, l'éventuelle utilisation par les pathologistes de techniques moléculaires. L'obstétricien et le pneumologue sont-ils des radiologues parce qu'ils

réalisent des échographies ou des radiographies du thorax ? Le cardiologue devient-il chirurgien en pratiquant la cardiologie

interventionnelle ?

A l'évidence, non ! Pourquoi le pathologiste deviendrait-il biologiste en utilisant parfois des techniques de biologie moléculaire ? Il s'agit en fait de techniques communes à plusieurs disciplines. Par contre, la profession juge normal que, pour réaliser ces techniques, les pathologistes soient soumis aux mêmes contraintes d'accréditation que les biologistes, mais ceci sans inclure cette disposition dans une loi ne concernant que la biologie.



#### AU SOMMAIRE

#### ACP, UNE SPÉCIALITÉ SCHIZOPHRÈNE ?

Les conséquences de la loi sur la biologie



**Début août**, un projet de décret concernant la constitution d'une « **Commission nationale de biologie** » a été adressé au syndicat :

**« Commission nationale de biologie médicale »**

« Art. R. 6213-14. - La commission mentionnée à l'article L.6213-12 est dénommée commission nationale de biologie médicale. Elle est placée auprès du ministre chargé de la santé.

Outre les attributions mentionnées à l'article L.6213-12, elle peut être appelée à donner un avis sur tout sujet relatif à la biologie médicale dont elle est saisie par le ministre chargé de la santé.

« Art. R. 6213-16. - La commission comprend des membres de droit et des membres nommés par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues aux articles R. 6213-17 et R.6213-18.

Sont membres de droit de la commission, quelle que soit la formation dans laquelle elle siège :

- 1° Le directeur général de l'offre de soins ou son représentant ;
- 2° Le directeur général de la santé ou son représentant ;
- 3° Le directeur général chargé de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle ou son représentant ;
- 4° Un représentant du service de santé des armées désigné par le ministre de la défense.

« Art. R. 6213-17. - Lorsque la commission nationale de biologie médicale est saisie en application des articles L. 6213-3 ou L.6213-4, le directeur du Centre national de gestion ou son représentant est également membre de droit de la commission.

Sont également nommés membres de la commission, pour une durée de trois ans, par arrêté du ministre chargé de la santé :

- 1° Cinq représentants du Conseil national de l'ordre des médecins ;
- 2° Cinq représentants du Conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens ;
- 3° Une personnalité autorisée à exercer en biologie médicale non médecin non pharmacien.

« Art. R. 6213-18. - Lorsque la commission nationale de biologie médicale est saisie en application des articles L. 6211-3, L.6211-22, L.6211-23 et L.6213-2, ou sur tout sujet relatif à la biologie médicale ou aux examens d'anatomie et cytologie pathologiques, sont également membres de droit :

- 1° Le directeur de la sécurité sociale ou son représentant ;
- 2° Le directeur de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ou son représentant ;
- 3° Le directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou son représentant ;
- 4° Le président de la Commission nationale des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ou son représentant ;
- 4° Le directeur de la Haute Autorité de santé ou son représentant ;
- 5° Le directeur de l'Agence de la biomédecine ou son représentant ;
- 6° Le président de l'Etablissement français du sang ou son représentant ;
- 7° Le directeur général du Comité français d'accréditation ou son représentant.

Sont également nommés membres de la commission, pour une durée de trois ans, par arrêté du ministre chargé de la santé :

- 1° Deux représentants du Conseil national de l'ordre des médecins ;
- 2° Deux représentants du conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens ;
- 3° Deux professeurs des universités praticiens hospitaliers spécialistes en biologie médicale, en exercice ;
- 4° Deux praticiens hospitaliers dans la discipline biologie médicale, en exercice ;
- 5° Un pharmacien compétent en d'anatomie et cytologie pathologiques ;
- 6° Un pharmacien compétent en génétique ;
- 7° Quatre biologistes médicaux exerçant à titre libéral, dont deux médecins et deux pharmaciens. »



**En urgence, le 3 août, le syndicat a envoyé cette réponse au**

**ministère avec copie au Conseil National de l'Ordre des Médecins :**

<sup>1</sup> Le pathologiste fait de l'imagerie en interprétant des images cellulaires et tissulaires obtenues à partir de prélèvements d'organe traités au cours d'étapes techniques spécifiques à l'ACP. Il s'aide des données cliniques et de techniques complémentaires parfois proches de la biologie pour remplir sa mission. En nommant et classant les maladies, il est à l'origine de la « médecine personnalisée ».

L'ACP est une spécialité médico-technique comme beaucoup d'autres (radiologie et biologie spécialisée notamment). Cependant, les parts techniques et médicales varient fortement selon la discipline. En biologie, l'étape technique est prépondérante et largement automatisée ; L'étape médicale reste faible. Ce n'est pas le cas en ACP ou en radiologie ; Même si la qualité des étapes techniques reste indispensable, c'est la partie d'interprétation médicale, de réflexion et d'expertise morphologique qui est déterminante pour permettre un diagnostic et pour toute la prise en charge du patient.

*« Madame, Monsieur,*

*La nouvelle loi sur la biologie a introduit la confusion entre Biologie et Anatomie et Cytologie Pathologiques (ACP). Le projet de décret avec la mise en place d'une « Commission Nationale de Biologie » pouvant être saisie « sur tout sujet relatif aux examens d'anatomie et de cytologie pathologiques » confirme cette impression.*

*ACP et Biologie sont deux métiers différents, cela a été clairement affirmé par toutes les associations ACP dans « Projet Pathologie 2008 » "On ne peut intégrer l'ACP à la biologie. Ce sont deux approches complémentaires mais correspondant à des pratiques radicalement et durablement différentes .... la spécialité ... considère qu'elle peut être comparée à l'imagerie médicale... Cette position sera défendue devant les organismes gouvernementaux en charge de la réforme de la biologie médicale ».*

*L'ACP est une spécialité médicale<sup>1</sup> avec une formation différente de celle de la biologie. Les actes d'ACP sont des actes médicaux faisant partie de la CCAM (Classification Commune des Actes Médicaux) et non de la NABM (Nomenclature des Actes de Biologie Médicale). L'ACP ne peut être exercée que par un médecin spécialiste qualifié par la voie du DES, pas par un biologiste médical et encore moins par un biologiste pharmacien. Seuls une trentaine de médecins pathologistes continuent à exercer au sein d'un laboratoire de biologie privé.*

*Le Syndicat des Médecins Pathologistes (syndicat professionnel hospitalier et libéral) s'oppose à l'intégration de l'ACP au sein de la Biologie et refuse qu'une Commission Nationale de Biologie traite des examens d'anatomie pathologique sans autre précision et qu'un « pharmacien compétent en ACP » puisse représenter notre spécialité.*

*En accord avec la position du Conseil National de l'Ordre des Médecins qui a présenté un recours en conseil d'Etat puisque les dispositions dépassent la loi d'habilitation, le Syndicat des Médecins Pathologistes Français fera de même si ce décret est publié sans de substantielles modifications.*

*En 2009, plusieurs courriers co-signés par l'AIP, le CNPHG, la SFCC, l'AFIAP, le CRISAP et le SMPF ont été adressés au Dr Ballereau pour l'informer des réticences des pathologistes refusant que l'exercice de l'ACP soit gouverné par une loi concernant la biologie. En 2009, lors d'une enquête auprès de 480 pathologistes (51% en libéral et 49% en exercice hospitalier), 91% des pathologistes étaient défavorables à un intégration de l'ACP en biologie et 85 % souhaitaient un exercice exclusif de l'ACP hors des laboratoires de biologie.*

*Ces réserves n'ont pas été prises en compte ; Nous persistons à demander que l'ACP fasse l'objet d'une réflexion spécifique en dehors de la loi sur la biologie. La mentionner dans la nouvelle loi est perçu et sera interprété comme une intégration ».*



**SYNDICAT  
DES MÉDECINS  
PATHOLOGISTES  
FRANÇAIS**



**Fin août, nous avons également adressé à Mr le Premier Ministre et à Mme Bachelot, Ministre de la santé,** ce courrier suivant, reprenant les mêmes arguments :

**Ce courrier a été co-signé par plusieurs associations ACP que nous remercions : AIP, SFCC, CNPHG et AFIAP**

Annexe 1 : Anatomie et Cytologie Pathologiques (ACP, familièrement « anapath »)

L'ACP est une « spécialité déterminante » : Ses missions sont multiples : Dépistage, Diagnostic, Détermination des facteurs pronostiques et prédictifs des traitements, Epidémiologie, Recherche. Il s'y ajoute un rôle de synthèse et d'intégration des différents facteurs prédictifs dans le dossier cancérologique ACP. En nommant et classant les maladies, elle est à l'origine de la « médecine personnalisée ».

L'acte d'ACP a des conséquences majeures : humaines pour le patient (diagnostic de cancer), économiques pour la collectivité (en déterminant les coûts de chirurgie, radiothérapie, chimiothérapie, thérapies ciblées) ; La qualité de la prise en charge des patients dépend directement du diagnostic et des facteurs pronostiques ou prédictifs déterminés par le médecin pathologiste.

L'ACP est une spécialité médico-technique, comme d'autres. Cependant, même si les étapes techniques restent importantes, c'est la qualité de l'interprétation médicale fondée sur une réflexion et une expertise morphologique qui est déterminante pour permettre un diagnostic de maladie. A l'inverse, en biologie, l'étape technique produisant des résultats quantitatifs est prépondérante et largement automatisée, voire industrialisée alors que l'étape médicale reste faible.

Le pathologiste fait ainsi de l'imagerie en interprétant visuellement des images cellulaires et tissulaires obtenues à partir d'une prise en charge spécifique des prélèvements opératoires ou issus de consultations spécialisées.

« Monsieur le Premier Ministre,

*L'Anatomie et Cytologie Pathologiques (ACP) est une spécialité médicale qui traverse une crise extrêmement grave. Le désarroi actuel des médecins pathologistes et la désaffection de la formation pour l'exercice de cette spécialité pourraient aboutir, selon un rapport du Conseil National de l'Ordre des Médecins, à une véritable crise sanitaire. C'est la raison pour laquelle je me permets de m'adresser directement à vous.*

*Le rapport du Professeur JP.GRUNFELD sur le Plan Cancer précise que notre spécialité est « déterminante » et doit être revalorisée. Pourtant aucun des problèmes posés n'a, à ce jour, été pris en compte à la mesure des enjeux sanitaires et, plus particulièrement, cancérologiques.*

*Nous n'aborderons ici que deux problèmes majeurs :*

*- Certains décrets d'application, en cours de rédaction, de la nouvelle loi sur la biologie introduisent une confusion entre l'exercice de l'Anatomie et Cytologie Pathologiques et celui de la Biologie Médicale. Ce sujet primordial est développé en annexe. En effet, la position clé de l'ACP dans le diagnostic ne permet pas de la fonder dans une autre discipline. Le Conseil National de l'Ordre des Médecins a été contraint de déposer un recours en Conseil d'Etat puisque les dispositions prises dépassent la loi d'habilitation qui ne concernait pas la spécialité d'ACP.*

*- L'accumulation des charges nouvelles qui pèsent sur les pathologistes dans les domaines du diagnostic et du dépistage des cancers, de la détermination des facteurs pronostiques et prédictifs des traitements, de la participation aux réseaux de cancérologie et de l'alimentation des registres épidémiologiques interdisent, à court terme, d'assurer un niveau de qualité constant de la part des pathologistes, en particulier en secteur libéral qui effectue deux tiers des diagnostics de cancer.*

*Nous faisons confiance au gouvernement pour redresser la situation et pour que la spécialité d'Anatomie et Cytologie Pathologiques fasse l'objet, au-delà d'une réflexion spécifique, de mesures urgentes pour éviter une catastrophe annoncée. »*

Annexe 2 : ACP et nouvelle loi sur la biologie

L'ACP est une spécialité médicale avec une formation différente de celle de la biologie. Elle ne peut être exercée que par un médecin spécialiste qualifié par la voie du DES. Seuls une trentaine (soit 4% des ACP libéraux) travaillent au sein d'un laboratoire de biologie privé. Les actes d'ACP sont des actes médicaux faisant partie de la CCAM (Classification Commune des Actes Médicaux) et non de la NABM.

ACP et Biologie sont deux métiers différents, cela a été clairement affirmé par l'ensemble des associations ACP dans « Projet Pathologie 2008 » "On ne peut intégrer l'ACP à la biologie. Ce sont deux approches complémentaires mais correspondant à des pratiques radicalement et durablement différentes .... la spécialité ... considère qu'elle peut être comparée à l'imagerie médicale... Cette position sera défendue devant les organismes gouvernementaux en charge de la réforme de la biologie médicale ».

Nous éviterons toute polémique mais, là également, les engagements de « Projet Pathologie 2008 » n'ont pas été respectés.

En ces temps difficiles pour l'ACP, nous regrettons l'ouverture d'un nouveau front. Nous aurions souhaité que la question des rapports ACP - biologie soit discuté entre toutes les associations, éventuellement lors d'« Etats Généraux de l'ACP », au lieu que soit favorisé en catimini un rapprochement avec la biologie par une modification du code de santé publique.

L'ACP doit-elle rester indépendante, se fondre dans la biologie comme l'espèrent certains pathologistes ou être reprise par des fonds d'investissement en biologie ? Faut-il envisager de créer un nouveau métier

avec la génétique moléculaire ? Il serait souhaitable que le débat s'installe en toute transparence au sein de la profession et que chaque instance ACP se positionne officiellement. Peut-être n'est-il pas trop tard !

La décision ne doit pas revenir à quelques uns mais à l'ensemble de la communauté ACP. L'union de la spécialité permettra d'imposer sa solution au ministère.



Toute l'actualité syndicale sur [www.smpf.info](http://www.smpf.info)



Environ 1450 médecins pathologistes exercent cette spécialité médicale en France, à parts égales entre secteur hospitalier et secteur libéral. En secteur privé, le coût de l'ACP est de 250 M€ alors que celui de la biologie atteint 4,3 milliards €, soit moins de 6%.



## ESPACE ADHERENT

sur le site du SMPF

Validez votre fiche ou contactez notre assistante pour continuer d'être informé



Nous invitons toute personne ayant dans ses relations, proches ou lointaines, un député, un sénateur, ... à se

manifeste auprès du secrétariat du syndicat.

Un double du courrier adressé fin août, au Premier Ministre et à la Ministre de la santé lui sera envoyé pour qu'il puisse en faire « bon usage » en demandant à son député d'agir en faveur de la spécialité. Merci



## SOYEZ SOLIDAIRES AVEC LE SMPF

« FACE AUX DIFFICULTÉS,

CERTAINS CHERCHENT DES EXCUSES, D'AUTRES DES SOLUTIONS ... »

Nous avons besoin de votre adhésion pour l'année 2010

Contactez notre assistante Christine

Tél. : 01 44 29 01 24